



## Conduite accompagnée : quelle formule choisir ?

Vérfié le 17 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Apprentissage anticipée \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2826\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2826) / [Conduite encadrée \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10036\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10036) / [Conduite supervisée \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21012\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21012) / [Qu'est-ce que le permis probatoire ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2390\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2390)

Il y a 3 formules de conduite accompagnée : l'apprentissage anticipée (AAC) à partir de 15 ans, la conduite encadrée de 16 à 18 ans et la conduite supervisée à partir de 18 ans. La conduite accompagnée vous permet d'avoir une expérience de la conduite avant d'avoir le permis B.

### Apprentissage anticipé à partir de 15 ans


[L'apprentissage anticipé de la conduite \(AAC\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2826\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2826) est possible dès l'âge de **15 ans**.

L'apprentissage comporte :

- une 1<sup>ère</sup> phase de formation initiale dispensée par l'auto-école (code de la route + 20 heures de conduite minimum)
- et une 2<sup>nd</sup>e phase de conduite accompagnée d'1 an au minimum.

À la fin de cette période, vous pouvez vous présenter dès l'âge de **17 ans** à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Si vous choisissez l'AAC, vous ne pouvez pas passer le permis en candidat libre. L'AAC nécessite en effet l'inscription dans une auto-école.

 **À noter** : la durée du [permis probatoire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2390\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2390) est de **2 ans** en cas d'apprentissage anticipé de la conduite, au lieu de 3 ans.

### Conduite encadrée de 16 à 18 ans

[La conduite encadrée \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10036\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10036) s'adresse aux jeunes **de 16 à 18 ans** qui suivent une formation aux métiers de la route validée par un diplôme de l'éducation nationale ou un titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Après avoir réussi les épreuves du permis dans le cadre de votre diplôme professionnel, la conduite encadrée vous permet de conduire jusqu'à la délivrance du permis à 18 ans.

La conduite encadrée est réservée aux jeunes qui apprennent à conduire dans le cadre d'une formation professionnelle.

### Conduite supervisée à partir de 18 ans

[L'apprentissage avec conduite supervisée \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21012\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21012) est possible dès l'âge de **18 ans**.


L'apprentissage comporte :

- une 1<sup>re</sup> phase de formation initiale dispensée par l'auto-école (code de la route + 20 heures de conduite minimum)
- et une 2<sup>nd</sup>e phase de conduite supervisée avec un accompagnateur.

Vous pouvez choisir la phase de conduite supervisée après la formation initiale ou après avoir échoué à l'épreuve pratique de l'examen du permis.

Si vous choisissez la conduite supervisée, vous ne pouvez pas passer le permis en candidat libre. La conduite supervisée nécessite en effet l'inscription dans une auto-école.

### Textes de référence

- Code de la route : articles R211-3 à R211-7  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177075&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)  
*Apprentissage de la conduite*
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025803494>)
- Arrêté du 30 septembre 2010 relatif à la conduite encadrée  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022915192>)
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021560658>)